

Le Conseil constitutionnel valide en grande partie la loi sur les violences de groupe


[1 mars 2010]

>> [Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010](#)

Immobilier | Copropriété et ensembles immobiliers

Pénal | Atteinte à la personne

Commentaire :

Il aura fallu deux semaines seulement au Conseil constitutionnel pour rendre sa décision sur la loi renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public (vote définitif au Sénat le 11 févr., V. Dalloz actualité 15 févr. 2010, obs. Lavric .

Dans sa décision le Conseil valide les dispositions des articles 1^{er} et 13 de la loi et par contre déclare l'article 5 de cette loi contraire à la Constitution en ce que le respect de la vie privée n'était pas garantie par le texte.

Pour déclarer l'article 1^{er} de la loi qui crée dans le code pénal (art. 222-14-2 c. pén.) la nouvelle infraction de participation à un groupe se préparant à des violences ou dégradations conforme à la Constitution, le Conseil écarte un à un les moyens soulevés dans la saisine :

- cette nouvelle incrimination ne contrevient pas à la règle *non bis in idem* car le législateur peut prévoir des qualifications pénales spécifiques pour certains faits et qu'en l'espèce, l'article 222-14-2 ne fait double emploi avec aucune des infractions existant déjà dans le code pénal : ni l'association de malfaiteurs (art. 450-1 c. pén.) ni l'attroupement (art. 431-3 c. pén.) ni les circonstances aggravantes de commission en réunion, bande-organisée ou guet-apens qui concernent des infractions consommées ; par ailleurs, le Conseil note que la tentative de violences volontaires n'était pas jusque maintenant punissable.
- le principe de légalité des délits et des peines n'est pas non plus atteint par cette loi car le « délit est défini en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits ». On relèvera qu'à cette occasion, le Conseil indique que les notions de « groupement » et « préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels » doivent être compris comme dans la circonstance aggravante de bande organisée (art. 132-71 c. pén.) et dans l'infraction d'association de malfaiteurs (art. 450-1 c. pén.) [même si la nouvelle infraction n'a « ni le même champ d'application, ni la même définition, ni la même finalité que les délits d'association de malfaiteurs »].
- sur le moyen d'atteinte au principe de responsabilité du fait personnel par la création d'une incrimination établissant une responsabilité pénale collective présumée le Conseil rappelle que l'incrimination contient le mot « sciemment » qui implique donc la démonstration de l'intention de la personne poursuivie personnellement.
- le grief de méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté par les sages qui rappellent (à juste titre) notamment que cette nouvelle infraction ne déroge pas « au principe de l'individualisation des peines confiée au juge ».

L'article 13 de la loi qui crée dans le code pénal des articles 431-22 à 431-28 pour réprimer l'intrusion dans les établissements scolaires ainsi que l'introduction d'armes dans ces mêmes établissements est également jugé conforme à la Constitution. Les moyens évoqués étaient sensiblement identiques à ceux soulevés pour l'article 1^{er} (double incrimination, méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines pour imprécision du texte et du principe de proportionnalité des peines) et le Conseil les écarte rapidement par un raisonnement similaire.

Le Conseil apporte par ailleurs **deux précisions importantes**

- quant à l'interprétation du nouvel article 431-25 du code pénal dont la rédaction pouvait prêter à confusion : la circonstance aggravante ne s'appliquera qu'au porteur de l'arme et non aux autres membres du groupe présent lors de l'infraction ;

- quant au champ d'application du nouvel article 431-27 du code pénal qui prévoit la possibilité de prononcer une peine d'interdiction du territoire français : ceci ne s'applique pas aux mineurs.

Enfin, le Conseil a par contre déclaré invalide l'article 5 de la loi qui insérait un nouvel article dans le code de la construction et de l'habitation (art. L. 126-1-1) permettant la transmission aux policiers, gendarmes et agents de police municipale des enregistrements vidéos de surveillance des parties communes des immeubles d'habitation. Cette censure a lieu au motif que le respect de la vie privée n'est pas suffisamment garanti par ce texte. Toutefois, la portée de cette censure doit être relativisée car en application des articles 60-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale procureurs et officiers de police judiciaire peuvent très certainement avoir accès à ces vidéos. Peut-être que ce sera là l'occasion de soulever une question prioritaire de constitutionnalité qui permettra au Conseil de préciser les modalités de conciliation du respect de la vie privée et de la recherche des auteurs d'infraction.

E. Allain

>> <http://www.conseil-constitutionnel.fr>